



En bref

Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires

Publication n° 06-38-F
Révisé le 12 mars 2010

Marie-Ève Hudon

Division des affaires juridiques et législatives
Service d'information et de recherche parlementaires

**Régimes linguistiques dans
les provinces et les territoires
(En bref)**

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur Intraparl (l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

This publication is also available in English.

Les documents de la série **En bref** de la Bibliothèque du Parlement donnent un aperçu succinct, objectif et impartial de diverses questions d'actualité. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires, ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires.

TABLE DES MATIÈRES

1	RÉGIMES LINGUISTIQUES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX	1
2	COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE.....	2
ANNEXE - TABLEAU 1 : LES LOIS PROVINCIALES ET TERRITORIALES PORTANT SUR LES LANGUES OFFICIELLES (L.O.)		

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Au Canada, il n'existe dans la Constitution aucune disposition relative à la compétence en matière de langue. Dans un arrêt rendu en 1988, la Cour suprême du Canada a affirmé que : « La langue n'est pas une matière législative indépendante, elle est "accessoire" à l'exercice de la compétence relative à une catégorie de sujets attribués au Parlement ou aux assemblées législatives provinciales par la *Loi constitutionnelle de 1867*. »¹ Ainsi, le pouvoir de légiférer dans le domaine linguistique appartient aux deux ordres de gouvernement, selon les compétences législatives qui leur sont attribuées. Les provinces et les territoires sont appelés à jouer un rôle de premier plan à l'égard de la protection des minorités linguistiques dans les secteurs qui relèvent de leur compétence exclusive.

1 RÉGIMES LINGUISTIQUES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

Les régimes linguistiques varient énormément d'une province et d'un territoire à l'autre. Seuls le Québec et le Manitoba avaient des obligations linguistiques au moment de leur entrée dans la Confédération. Le Nouveau-Brunswick a fait œuvre de pionnier en édictant la toute première *Loi sur les langues officielles* en 1969.

Aujourd'hui, toutes les provinces, à l'exception de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve-et-Labrador, ont mis sur pied des mesures en faveur de la reconnaissance des langues officielles ou de l'offre de services en français. Dans certains cas, il s'agit de mesures politiques (p. ex. Manitoba, Saskatchewan). Dans d'autres cas, il s'agit de mesures législatives (p. ex. Nouveau-Brunswick, Ontario, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard). Dans le cas du Nouveau-Brunswick, des dispositions linguistiques ont été inscrites à l'intérieur même de la Constitution. Le tableau 1 (en annexe) dresse le portrait des lois provinciales et territoriales portant sur les langues officielles.

En plus de ces dispositions générales, les provinces et les territoires ont adopté des mesures linguistiques particulières en ce qui concerne, entre autres, l'éducation, la justice et les municipalités. Sur le plan de l'éducation, toutes les provinces et tous les territoires ont mis en œuvre des mesures législatives afin de se conformer aux critères énoncés à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet article reconnaît aux parents le droit de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans la langue de la minorité, là où le nombre le justifie. Il leur reconnaît aussi le droit de gérer les écoles de la minorité. Depuis 1970, le gouvernement fédéral offre un soutien financier aux provinces et aux territoires afin de couvrir les frais supplémentaires engagés pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement dans la langue seconde.

Sur le plan judiciaire, l'article 530 du *Code criminel*² garantit à tout accusé le droit de subir un procès dans la langue de son choix. Les provinces et les territoires, qui doivent se conformer à ces exigences, ont pour la plupart mis en œuvre des mesures

législatives en ce sens. Dans certains cas, des dispositions sont incluses à l'intérieur même des lois portant sur les langues officielles (p. ex. Saskatchewan, Alberta). Dans d'autres cas, les provinces ont adopté des lois distinctes reconnaissant le statut du français devant les tribunaux provinciaux (p. ex. Ontario). Dans le cas du Nouveau-Brunswick, du Québec et du Manitoba, ces droits sont enchâssés dans la Constitution.

Sur le plan municipal, seuls le Québec et le Nouveau-Brunswick ont légiféré pour imposer des régimes linguistiques qui tiennent compte des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Ailleurs au Canada, certaines municipalités ont un statut bilingue ou offrent des services dans les deux langues officielles, notamment à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Deux provinces (Ontario et Nouveau-Brunswick) et deux territoires (Territoires du Nord-Ouest et Nunavut) ont institué un poste d'ombudsman linguistique. Celui-ci a pour rôle de faire respecter la loi linguistique ou l'offre de services en français sur son territoire.

Somme toute, les initiatives provinciales et territoriales en matière de langues officielles sont encore peu connues. Depuis les années 1980, les chercheurs ont plutôt insisté sur les lacunes des interventions provinciales et territoriales à ce chapitre ou sur leur absence³.

2 COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE

À partir du milieu des années 1990, le gouvernement fédéral a signé des ententes de collaboration pour promouvoir les services en français dans les provinces et les territoires. Ces ententes ont pour but d'accroître la capacité des gouvernements provinciaux et territoriaux de développer, d'améliorer et d'offrir des services dans la langue de la minorité, y compris les services municipaux. Les fonds investis permettent, par exemple, d'appuyer la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*, au Nouveau-Brunswick, ou de la *Loi sur les services en français*, en Nouvelle-Écosse. Ils favorisent la prestation de services dans tout secteur (autre que l'éducation) jugé essentiel au développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire (p. ex. justice, santé, jeunesse, arts, culture). Dans la *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne*, rendue publique en juin 2008, les ministères fédéraux se sont engagés à « intensifier l'offre de services dans les deux langues officielles dans les provinces et les territoires »⁴.

Depuis la fin des années 1980, le gouvernement du Québec a conclu des ententes de coopération avec les gouvernements des autres provinces et territoires en vue de bonifier l'offre de services en français. Parmi les secteurs visés se retrouvent, en priorité, la culture, les communications, l'éducation, le développement économique et la santé. De l'aide est également offerte dans d'autres secteurs comme la petite enfance, la jeunesse, l'immigration, la justice, le développement durable et les technologies de l'information.

En 2006, la *Politique du Québec en matière de francophonie canadienne*⁵ a été mise à jour. « Cette nouvelle politique était devenue nécessaire pour mieux traduire la volonté du gouvernement du Québec de reprendre le leadership au sein de la fédération canadienne et d'assumer pleinement sa responsabilité historique et particulière auprès des francophones de partout au Canada. Il fallait aussi renforcer davantage la solidarité entre les francophones du Québec et ceux du reste du pays, et se positionner avantageusement face aux risques et aux chances que présente la mondialisation pour l'avenir de la langue française. Enfin, il fallait tenir compte de l'évolution de l'équité en matière de droits linguistiques au Canada. »⁶

Depuis 1994, les provinces et les territoires participent annuellement à la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne. Cette instance vise à renforcer la concertation intergouvernementale sur des dossiers qui touchent au maintien et au développement de la francophonie canadienne. Elle vise aussi à améliorer la coordination entre les actions des gouvernements provinciaux et territoriaux et celles du gouvernement fédéral. Chaque province et territoire y est représenté par un ministre responsable. Il en est de même pour le gouvernement fédéral depuis 2005. Dans un rapport de consultation publié en 2006, les leaders de la francophonie canadienne ont dit vouloir compter sur cette instance pour :

- contribuer à l'articulation d'un énoncé de vision mobilisateur et d'orientations qui rallient l'ensemble de la francophonie canadienne;
- promouvoir activement la francophonie canadienne et communiquer sa pertinence au présent et au futur, lors d'événements à hautes retombées médiatiques;
- envisager l'exercice d'un leadership au chapitre de la jeunesse et de l'immigration, se traduisant par des projets d'envergure, concrets et à retombées multiples.⁷

Deux gouvernements provinciaux (Québec et Nouveau-Brunswick) ont le statut de gouvernements participants au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie. Cette participation constitue un levier politique permettant à ces deux provinces d'avoir une influence sur un certain nombre d'enjeux qui touchent à la Francophonie internationale. Les autres provinces et territoires sont représentés par le gouvernement fédéral, qui a le statut d'État membre.

NOTES

1. [Devine c. Québec \(Procureur général\)](#), [1988] 2 R.C.S. 790.
2. [L.R., 1985, ch. C-46](#).
3. Une étude détaillée peut être consultée en ligne : Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, [La contribution des gouvernements provinciaux et territoriaux à l'épanouissement des communautés francophones en milieu minoritaire : Un premier bilan et quelques perspectives](#), Moncton, août 2006.

4. Gouvernement du Canada, [*Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne*](#), Ottawa, 2008, p. 11.
5. Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, [*L'avenir en français – Politique du Québec en matière de francophonie canadienne*](#), 2006.
6. Gouvernement du Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, [*Nouvelle politique du Québec en matière de francophonie canadienne. Le Québec s'engage auprès des francophones du Canada*](#), communiqué, Québec, 7 novembre 2006.
7. Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, [*La francophonie canadienne : enjeux, défis et pistes pour l'avenir*](#), octobre 2006.

ANNEXE

Tableau 1 : Les lois provinciales et territoriales portant sur les langues officielles (L.O.)

Province/ territoire	Loi/politique/ disposition constitutionnelle	Contenu
T.-N.-L.	—	—
Î.-P.-É.	French Language Services Act (1999) [en anglais seulement]	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La loi définit dans quelles circonstances l'offre de services dans les deux L.O. est assurée. Les organismes gouvernementaux ont le devoir de communiquer avec le public dans la langue de son choix. Ils encouragent la participation de la communauté acadienne et francophone aux conseils, agences, commissions et organismes. Les panneaux de signalisation routière sont dans les deux L.O. ▪ Le développement de la communauté acadienne et francophone est encouragé. ▪ La loi prévoit des dispositions pour assurer le respect des L.O. à l'Assemblée et devant les tribunaux, mais elles n'ont pas encore été proclamées.
N.-É.	Loi sur les services en français (2004)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des services en français sont offerts par certains organismes désignés de l'administration publique. L'offre de services est circonscrite par un règlement. Les institutions élaborent un plan annuel de services en français. ▪ Le développement de la communauté acadienne et francophone est encouragé. ▪ La loi ne traite pas du statut de la langue française devant les tribunaux.
N.-B.	Loi sur les langues officielles (1969, 2002) Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick (1981) Art. 16 à 20 de la Charte canadienne des droits et libertés (1982)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le français et l'anglais sont les L.O. de l'Assemblée législative, de la législation et des tribunaux. ▪ Le public a le droit de communiquer ou de recevoir les services des institutions provinciales dans la langue de son choix. Des services dans les deux L.O. sont offerts sous certaines conditions dans les secteurs suivants : police, santé, municipalités. Une municipalité dont la population francophone atteint au moins 20 % de la population totale est tenue d'adopter et de publier ses arrêtés dans les deux L.O. ▪ Un poste de commissaire aux L.O. existe. Le commissaire a pour rôle d'enquêter, de présenter des rapports, de faire des recommandations visant le respect de la loi et de promouvoir l'avancement des deux langues officielles dans la province. ▪ L'égalité de statut, de droits et de privilèges des communautés linguistiques française et anglaise est reconnue. ▪ Les principes contenus dans les deux lois précitées sont reconnus dans la Constitution. ▪ Le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue.

Province/ territoire	Loi/politique/ disposition constitutionnelle	Contenu
Qué.	<p>Charte de la langue française (1977)</p> <p>Art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 (1867)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le français est la L.O. de la province. ▪ La communauté anglophone a droit à des services en anglais dans les domaines de la justice, de la santé et de l'enseignement. Des services en anglais sont offerts dans les municipalités où plus de 50 % de la population est anglophone. ▪ L'usage du français et de l'anglais est permis au cours des débats parlementaires, devant les tribunaux, pour l'impression et la publication des lois, ainsi que pour la rédaction des archives, des procès-verbaux et des journaux de l'Assemblée législative.
Ont.	<p>Loi sur les services en français (1986)</p> <p>Commissariat aux services en français</p> <p>Loi sur les tribunaux judiciaires (1990)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'usage du français et de l'anglais est permis à l'Assemblée ainsi que pour l'impression et la publication des lois. ▪ Des services en français sont offerts dans 25 régions désignées, là où la concentration de francophones atteint au moins 10 % ou représente au moins 5 000 personnes. Les organismes devant offrir des services en français sont désignés par règlement. ▪ Un poste de commissaire aux services en français existe. Le commissaire joue les rôles suivants : mener des enquêtes, de sa propre initiative ou par suite de plaintes; préparer des rapports sur les résultats des enquêtes; surveiller les progrès accomplis par les organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation de services en français; conseiller le ministre des Affaires francophones sur des questions liées à la loi. ▪ Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux de l'Ontario et une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue. ▪ Des règles spéciales sont édictées pour régir les procédures écrites ainsi que les audiences des instances bilingues.
Man.	<p>Politique sur les services en langue française (1989, 1999)</p> <p>Art. 23 de la <i>Loi sur le Manitoba</i> (1870)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des services en français sont offerts dans un certain nombre de régions désignées, là où la concentration de francophones est la plus forte. Les services sont offerts de façon active, par l'entremise de centres entièrement ou partiellement bilingues. ▪ L'usage du français et de l'anglais est permis au cours des débats parlementaires, devant les tribunaux, pour l'impression et la publication des lois, ainsi que pour la rédaction des archives, des comptes rendus et des procès-verbaux de l'Assemblée législative.
Sask.	<p>Loi linguistique (1988)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'anglais est la L.O. de la province. ▪ L'usage du français est permis à l'Assemblée législative et devant certains tribunaux désignés. Le droit d'employer le français devant les tribunaux ne garantit aucunement d'être compris dans sa langue. ▪ Les lois sont adoptées en anglais seulement ou en anglais et en français.

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Province/ territoire	Loi/politique/ disposition constitutionnelle	Contenu
Sask. (suite)	Politique de services en langue française (2003)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les communications avec le public et la prestation de services se font dans les deux L.O., lorsque c'est approprié. ▪ Des dispositions en matière de consultation de la communauté francophone sont énoncées. ▪ Des lignes directrices accompagnent la politique pour faciliter sa mise en œuvre auprès des ministères et organismes.
Alb.	Loi linguistique (2000) [en anglais seulement]	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'anglais est la L.O. de la province. ▪ L'usage du français est permis au cours des débats parlementaires et devant certains tribunaux désignés. Le droit d'employer le français devant les tribunaux ne garantit aucunement d'être compris dans sa langue. ▪ Les lois sont édictées, publiées et imprimées en anglais.
C.-B.	—	—
Yukon	Loi sur les langues (1988)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La loi touche à l'emploi du français, de l'anglais et des langues autochtones. ▪ L'usage du français et de l'anglais est permis au cours des débats parlementaires, devant les tribunaux ainsi que pour l'impression et la publication des lois. ▪ Des services sont offerts dans les deux L.O. par les organismes gouvernementaux selon les règles de demande importante et de vocation de bureau.
T.N.-O.	Loi sur les langues officielles (1988, 2003) Commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'anglais, le français et neuf langues autochtones sont les L.O. des T.N.-O. ▪ L'usage du français et de l'anglais est permis au cours des débats parlementaires, devant les tribunaux ainsi que pour l'impression et la publication des lois. L'usage des langues autochtones est aussi permis au cours des débats parlementaires et devant certains tribunaux. ▪ Des services dans les deux L.O. sont offerts par les organismes gouvernementaux selon les règles de demande importante et de vocation de bureau. ▪ Un poste de commissaire aux langues existe. Le commissaire a pour rôle d'enquêter, de sa propre initiative ou par suite de plaintes, et de présenter des rapports et des recommandations visant le respect de la loi.
Nun.	Loi sur les langues officielles (1988, 2000, 2008) Bureau du Commissaire aux langues du Nunavut	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'anglais, le français et l'inuit (inuktitut/inuinnaqtun) sont les L.O. du Nunavut. ▪ L'utilisation des L.O. est permise au cours des débats parlementaires, devant les tribunaux ainsi que pour l'impression et la publication des lois. ▪ Des services sont offerts au public dans les langues officielles selon les règles de demande importante et de vocation de bureau. ▪ Un poste de commissaire aux langues existe. Le commissaire a pour rôle d'étudier les plaintes du public concernant la violation des droits linguistiques définis dans la loi; de surveiller l'action du gouvernement territorial à l'égard du respect des obligations linguistiques; de consulter les communautés; de promouvoir l'usage de la langue dans tout le territoire; de faire rapport et de présenter des recommandations sur l'amélioration des programmes et des services linguistiques.